

Etablissement public du parc national des Calanques

Arrêté constatant la liste des établissements agricoles et pastoraux du cœur de parc

Annule et remplace l'arrêté n°2014-03

N° AR - 2019 - 01

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 12 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Calanques n°2014-02 du 23 avril 2014 constatant la liste des établissements agricoles et pastoraux du cœur de parc ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques portant décision individuelle n°2014-098 du 24 avril 2014 autorisant une extension significative des surfaces sur lesquelles sont exercées une activité agricole ;

ARRETE

Article 1

Il est constaté que les exploitations agricoles exerçant une activité agricole ou pastorale autorisée par la charte du Parc national des Calanques - modalité d'application de la réglementation n°21 du Volume II - dans le cœur du parc national sont les suivants :

I – « apiculture » :

1° La Miellerie du Grand Lubéron n° SIRET 530 162 759 000, 19 route de Loumarin, 84160 Cucuron, exerce une activité apicole avec :

- a) 40 ruches sur le domaine départemental de la Barasse (vallon de la Vigie)
- b) 40 ruches sur le domaine départemental de la Gineste
- c) 60 ruches en forêt domaniale des Calanques (col des Escourtines) ;

2° Monsieur Gérard AUMELAS n° SIRET 488 884 669 00018, 41 rue Sainte-Andrée, 13014 Marseille, exerce une activité apicole avec :

- a) 25 ruches sur le domaine départemental de Marseilleveyre (montagne de l'Aigle) ;

3° Monsieur André JOUGLARD n° SIRET 428 400 071 00018, 108 traverse Prat Bâtiment D7, 13008 Marseille exerce une activité apicole avec :

- a) 20 ruches sur le domaine communal de Luminy (col de Sugiton) ;

4° Monsieur Denis CATALANO n° SIRET 438 896 698 00042, Le Rieu Neuf, 84490 Saint-Saturnin-les-Apt, exerce une activité apicole avec :

- a) 35 ruches sur le domaine communal de Luminy (falaises de Luminy)
- b) 25 ruches sur le domaine communal de Luminy (Mont Redon) ;

5° Madame Geneviève LABORDE n° SIRET 508 267 721 00019, 35 chemin de Gréasque, 13710 Fuveau exerce une activité apicole avec :

- a) 10 ruches sur le domaine du Conservatoire du littoral de la Fontasse (plaine du Ris)
- b) 20 ruches sur le domaine du Conservatoire du littoral de la Fontasse (gouffre de Cadeiron) ;

6° La Maison du miel du Jardin de l'Abondance n° SIRET 791 534 852 00011, Hameau de Kirbon, Route de Saint-Zacharie, 13530 Trets exerce une activité apicole avec :

- a) 25 ruches sur la forêt domaniale des Calanques (maison forestière de la Gardiole)
- b) 80 ruches sur le domaine communal de Cassis (vallon de la Bécasse) ;

7° Monsieur Frédéric GORBATCH n° SIRET 528 834 088 00031, 480 chemin de la Bergerie, 83870 Signes exerce une activité apicole avec :

- a) 40 ruches sur le domaine communal de Cassis (Canaille);

8° Monsieur Patrick JOUGLARD n° SIRET 494 178 312 00018, 40 boulevard du vaisseau, 13009 Marseille exerce une activité apicole avec :

- c) 25 ruches sur la forêt domaniale des Calanques (maison forestière de la Gardiole)
- a) 30 ruches sur le domaine départemental de Marseillevyre (la Cayolle) ;

II. – « aquaculture en mer » :

1° Provence aquaculture n° SIRET 350 882 643 00017 Anse de Pomègues, archipel du Frioul, 13001 Marseille.

Article 2

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations des établissements suscités et aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 3

Les informations concernant les entreprises : nom de l'entreprise, adresse de l'entreprise, identifiant SIRET ou identifiant au registre du commerce et des sociétés (RCS) ont été collectées sur le site internet www.infogreffe.fr .

Article 4

Toute activité nouvelle, modification substantielle de pratiques, changement de lieux d'exercice et extension significative des surfaces sur lesquelles sont exercées les activités est subordonné à une autorisation du directeur, qui procède à la modification du présent arrêté.

Tout établissement non listé au présent arrêté, exerçant une activité agricole ou pastorale dans le cœur de Parc national à la date du 19 avril 2012 est prié de prendre contact avec l'établissement public.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 janvier 2019

Le Directeur,

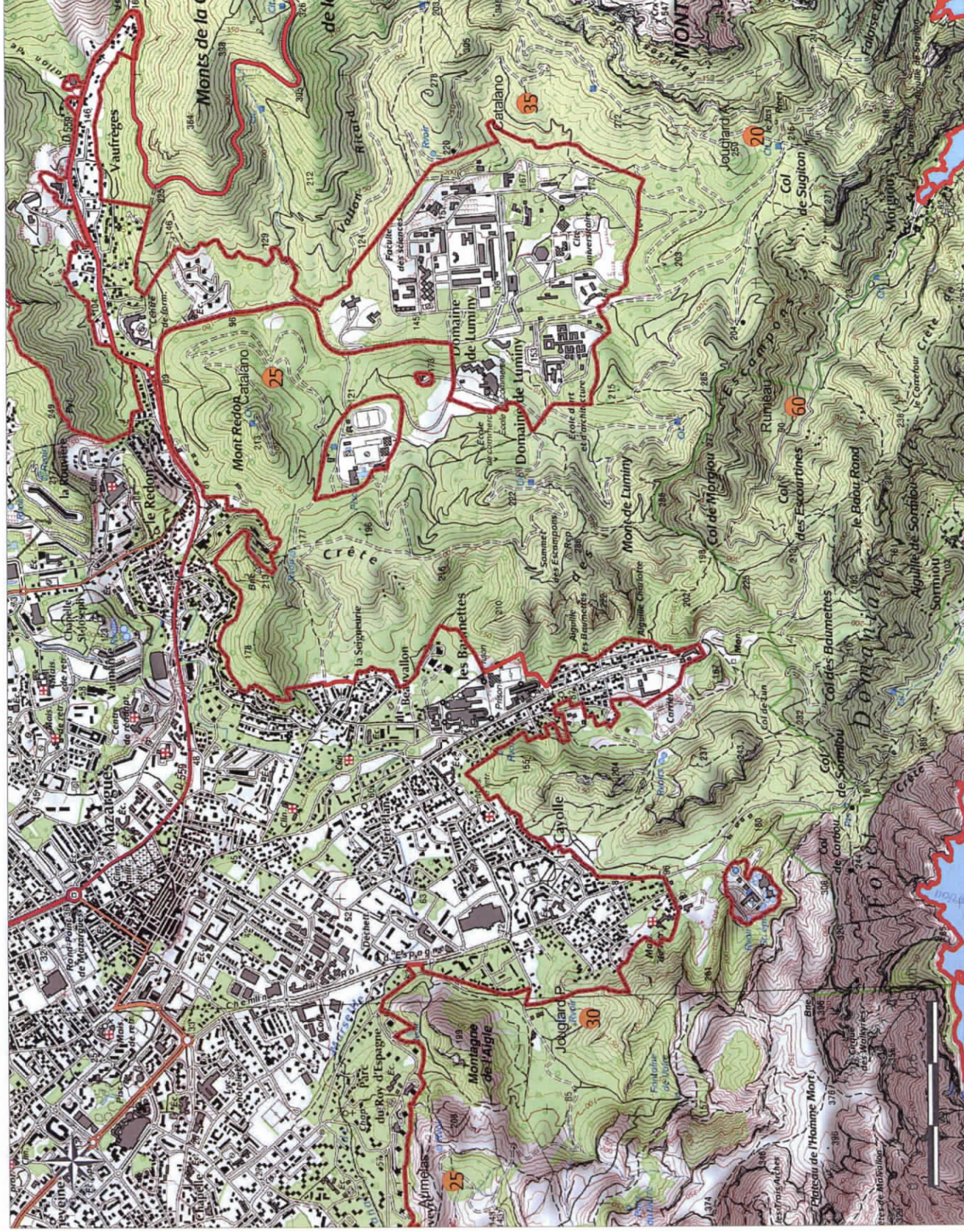


François BLAND

- Copie :
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
 - Office national des forêts
 - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - Commune de Marseille
 - Commune de Cassis
 - Conservatoire du littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Ruchers et nombre de ruches autorisés de la liste reconnitive





Ruchers et nombre de ruches autorisés de la liste reconnitive



● Emplacement du rucher

